

Arrêté interpréfectoral

n°2024..... du

déclarant d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement les travaux du programme pluriannuel d'entretien de la rivière Bièvre et de ses affluents dans les départements de l'Essonne et des Yvelines pour la période 2024-2028

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 et suivants, L. 211-7 et suivants, L.215-2, L.215-14 et suivants, L.414-4, L.432-1 et suivants, L.433-3, L.435-5 et R.214-88 à R.214-104, R.414-23, R.435-34 à R.435-39 ;
- VU** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.151-36 et suivants, R.152-29 à R.152-35 ;
- VU** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics modifiée ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 23 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral n° 2023-02397 du 4 juillet 2023 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Bièvre révisé ;
- VU** le décret du 20 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet hors-classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT, en qualité de préfet des Yvelines ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2023-PREF-DCPPAT-BCA-201 du 06 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;
- VU** le décret du 22 juin 2022 portant nomination de Monsieur Victor DEVOUGE, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles ;

- VU** l'arrêté préfectoral n°78-2022-06-27-00003 du 27 juin 2022 portant délégation de signature à Monsieur Victor DEVOUGE, secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles ;
- VU** le dossier de demande de Déclaration d'Intérêt Général parvenu au guichet unique de l'eau de l'Essonne le 25 mai 2023, complété le 10 novembre 2023, par lequel le Syndicat Intercommunal pour l'assainissement de la Vallée de la Bièvre (SIABV) sollicite la Déclaration d'Intérêt Général pour la réalisation du programme pluriannuel des travaux d'entretien 2024-2028 de la rivière Bièvre et de ses affluents ;
- VU** l'avis de la Commission locale de l'eau du SAGE de la Bièvre réputé favorable ;
- VU** l'avis du service chargé de la police de l'Eau de la Direction départementale des territoires des Yvelines réputé favorable ;
- VU** la demande de compléments du service chargé de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires de l'Essonne en date du 27 octobre 2023 ;
- VU** [les remarques / l'absence de remarques] émises lors de la consultation du public réalisée du au ;
- VU** la réponse du Président du Syndicat Intercommunal pour l'assainissement de la Vallée de la Bièvre au courrier l'invitant à exprimer ses observations sur le projet d'arrêté interpréfectoral déclarant d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, la réalisation du programme pluriannuel de travaux d'entretien de la rivière de la Bièvre et de ses affluents dans les départements de l'Essonne et des Yvelines pour la période 2024-2028 ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée concerne des travaux d'entretien, qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander une participation financière aux propriétaires riverains,

CONSIDÉRANT que l'opération projetée concerne l'entretien de cours d'eau non domaniaux et qu'elle est financée par des fonds publics,

CONSIDÉRANT que les caractéristiques des travaux respectent les intérêts mentionnés à l'article L.210-1 et suivants du Code de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau de la Bièvre,

CONSIDÉRANT que l'opération projetée a pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau telle que définie à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, et en particulier la préservation des écosystèmes aquatiques,

CONSIDÉRANT que, en application de l'article L.210-1 du Code de l'Environnement, l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation et que sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres, sont d'intérêt général,

CONSIDÉRANT que l'intérêt général de l'opération projetée est justifié par la nécessité d'entretenir, de protéger et de conserver les eaux superficielles des rivières du bassin versant de la Bièvre,

CONSIDÉRANT que l'intérêt général de l'opération projetée est justifié par la nécessité de protéger les écosystèmes aquatiques des rivières du bassin versant de la Bièvre,

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement sont garantis par le respect des prescriptions ci-après,

ARRÊTENT

Article 1 : Bénéficiaire

Conformément à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, est déclarée d'intérêt général, au profit du Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée de la Bièvre (SIAVB), 9 chemin de Salvart – 91370 VERRIERES-LE-BUISSON, la réalisation du programme d'entretien pluriannuel de la rivière de la Bièvre et ses affluents pour la période 2024-2028, sur le territoire des communes de Bièvres, Igny, Massy, Palaiseau, Saclay, Vauhallan, Verrières-le-Buisson et Wissous situées dans le département de l'Essonne, et sur celui des communes de Buc, Guyancourt, Jouy-en-Josas, Les Loges en Josas, Toussus le Noble situées dans le département des Yvelines.

Le SIAVB est autorisé en tant que maître d'ouvrage à réaliser les travaux du programme pluriannuel d'entretien prévu dans le dossier de demande.

Les travaux d'entretien déclarés d'intérêt général ne relèvent d'aucune des rubriques de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 et L.214-3 du Code de l'Environnement.

Article 2 : Localisation

Les travaux d'entretien sont réalisés conformément aux modalités définies dans le dossier de demande, sous réserve des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté et la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics modifiée.

Les parcelles concernées par les travaux sont celles figurant en annexe du présent arrêté.

Les communes de Clamart (92) et de Vélizy-Villacoublay (78) sont adhérentes au Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée de la Bièvre (SIAVB) mais ne sont pas concernées par les travaux d'entretien de la Bièvre et de ses affluents sur la période 2024-2028.

Les travaux d'entretien sont réalisés uniquement en domaine public sur les communes de Guyancourt (78) et de Palaiseau (91).

Article 3 : Nature des travaux

Le programme pluriannuel de travaux d'entretien de la rivière Bièvre et de ses affluents doit respecter les principes essentiels d'aménagement des rivières et répondre aux exigences urbaines concernant le dégagement des accès et le respect de la politique d'entretien de la commune traversée.

Les travaux faisant l'objet de la déclaration d'intérêt général concernent :

- le fauchage sélectif,
- le faucardage,
- le traitement ponctuel de la végétation arbustive,
- le traitement spécifique des zones de Renouée du Japon et autres espèces exotiques envahissantes,
- la gestion différenciée des embâcles.

Le traitement des zones humides fera l'objet d'un marché public spécifique d'entretien par le SIAVB. Il n'est pas inclus dans le présent programme d'entretien.

L'intervention sur la strate arbustive n'est pas incluse dans le présent programme d'entretien. En cas de chute d'arbre dans la rivière, le SIAVB gère les désordres pour rétablir l'écoulement du cours d'eau. Les produits de coupe seront ramassés et extraits de la rivière puis mis en dépôt hors zone inondable et évacués.

Article 4 : Information

Le SIAVB doit informer les services de la police de l'eau des Directions départementales des territoires de l'Essonne et des Yvelines du commencement des travaux à minima 15 jours avant son intervention.

Article 5 : Programmation

Le bénéficiaire respecte pour la période de 5 ans la programmation pluriannuelle des travaux par année (N, N+1, N+2, N+3, N+4) définie en fonction des secteurs et enjeux jugés prioritaires, conformément au dossier de demande de déclaration d'intérêt général.

Article 6 : Modalités et périodes d'interventions

Durant la phase d'exécution des travaux, toutes les précautions sont prises pour ne pas porter atteinte au milieu naturel et en particulier pour éviter toute mortalité piscicole et la destruction de frayères répertoriées. En cas de colmatage d'une frayère, celle-ci devra être nettoyée et reconstituée, après avoir informé l'Office français pour la biodiversité des dates et modalités d'intervention.

La circulation et la mise en station d'engins de travaux publics dans le lit des rivières est interdite.

Toutes les mesures nécessaires sont prises pour éviter le départ de débris végétaux dans le cours d'eau suite aux interventions sur la végétation. Les produits de débroussaillage, de fauchage, de faucardage et de retraits d'embâcle ne doivent pas être stockés en zone inondable.

Le programme pluriannuel d'entretien comprend les opérations suivantes :

- Fauchage des berges

Le fauchage « à blanc » est proscrit sur le territoire du SIAVB. Les travaux de fauchage des berges sont réalisés à partir du mois de septembre jusqu'à fin décembre (fauchage tardif). La hauteur de coupe des herbes est au minimum de 10 cm pour protéger la biodiversité et éviter la mise à nu de la berge qui favoriserait son érosion future.

Le fauchage est sélectif y compris en zone urbaine.

Les produits de fauche sont ramassés et évacués vers des filières appropriées.

- Faucardage

Le faucardage concerne essentiellement la coupe des végétaux du lit mineur du cours d'eau..

Les travaux comprennent le recépage des arbustes, l'enlèvement des buissons, arbustes et arbres faisant saillie sur les berges et sur le lit de la rivière ainsi que l'enlèvement des déchets anthropiques.

La coupe complète de la flore aquatique est proscrite dans le chenal. Les rémanents de faucardage sont collectés par barrages filtrant à l'aval et évacués en filière appropriée.

Les opérations de faucardage, si nécessaire, sont programmés par le service technique du SIAVB à partir de septembre après la période de frai des poissons.

Le SIAVB doit informer le Service de la police de l'eau du département concerné au minimum une semaine avant son intervention.

- Traitement ponctuel de la végétation arbustive

Le SIAVB n'intervient pas sur les arbres et arbustes en zone privée. Toutefois, en cas de chute d'un arbre sur un terrain privé où aucun propriétaire n'est présent et que cet arbre constitue un obstacle à l'écoulement de la rivière, une intervention d'urgence pourra être menée pour rétablir la continuité écologique. Les produits d'abattage seront disposés sur le terrain concerné en dehors des zones inondables.

- Traitement spécifique de la Renouée du Japon et autres espèces exotiques envahissantes

Des précautions doivent être prises lors des opérations d'entretien pour éviter toute dispersion de ces espèces invasives, en particulier le nettoyage systématique des engins et outils avant l'arrivée sur le chantier, et après contact avec toute espèce invasive.

Sur la Bièvre, les travaux de lutte contre la Renouée du Japon sont réalisés trois fois par an par arrachage systématique des rhizomes, le premier arrachage (arrachage des pousses de Renouée) est entre le mois d'avril et le mois de mai et le second arrachage est effectué en été puis le dernier en automne pour traiter l'ensemble des surfaces contaminées. La biomasse arrachée est ramassée complètement et éliminée. Tout déchet de Renouée est surveillé jusqu'à dessèchement et ne doit pas être dispersé dans la nature. Les déchets de Renouée du Japon sont éliminés (par incinération) par des filières agréées et ne devront en aucun cas suivre des filières classiques d'élimination des déchets verts pour ne pas contaminer les composts.

Concernant les autres espèces invasives telles que la Berce de Caucase, le Sumac de Virginie, la Balsamine de l'Himalaya et le Solidage du Canada, le SIAVB prévoit dans le présent programme une élimination des premiers foyers de contamination pour éviter toute prolifération de ces espèces dans la vallée de la Bièvre.

- Gestion différenciée des embâcles

La gestion des embâcles doit distinguer les embâcles pouvant augmenter les risques d'inondations et ceux bénéfiques pour l'écosystème. Leur retrait doit s'effectuer sans impact sur le lit mineur et la qualité des cours d'eau, en installant des filtres spécifiques à l'aval des zones de chantier pour éviter toute dispersion de sédiments fins remis en suspension par l'enlèvement de l'embâcle.

Contrairement au traitement des déchets anthropiques quotidiens, l'enlèvement des embâcles en travers du lit du cours d'eau fait l'objet d'une gestion raisonnée (présence de frayères), et est programmée en dehors des périodes de frai des poissons. Les zones pouvant abriter des frayères potentielles devront être préservées.

Article 7 : Bilan

Un bilan annuel des travaux effectués et des montants engagés est adressé au service de la police de l'eau des départements de l'Essonne et des Yvelines.

Article 8 : Montant

Le montant total estimé du programme d'entretien pluriannuel des travaux pour les cinq années est de 1.090.917,00 Euros Hors Taxe réparti de la manière suivante :

- L'Agence de l'Eau Seine-Normandie

Subvention à hauteur de 30 % du montant globale Hors Taxe de l'opération.

- Le Conseil départemental de l'Essonne

Subvention à hauteur de 30 % du montant des travaux Hors Taxe dans le département de l'Essonne.

- Le SIAVB

Le SIAVB prend à sa charge le solde des travaux d'entretien réalisés.

Aucune participation financière ne sera demandée par le SIAVB aux propriétaires riverains pour la période du programme 2024-2028.

Article 9 : Servitude de passage

En application de l'article L.215-18 du Code de l'Environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires seront tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux. Ce droit devra s'exercer autant que possible en suivant les rives de la Bièvre et de ses affluents et en respectant les arbres et les plantations existants.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations seront exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Article 10 : Devoirs des propriétaires riverains

Il est rappelé que, conformément à l'article L.215-14 du Code de l'Environnement :

« Le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique, ou le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives ».

Les opérations d'entretien conduites par le SIAVB n'exemptent pas les propriétaires riverains de leurs obligations d'entretenir le cours d'eau.

Article 11 : Durée

La présente déclaration d'intérêt général est accordée pour une durée de cinq ans, arrivant à échéance le 31 décembre 2028.

Article 12 : Droit de pêche

En dehors des cours attenantes aux habitations et aux jardins le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'Association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la Fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

La procédure d'instauration du droit de pêche doit être conforme aux articles L.435-5 et suivants du Code de l'Environnement.

Article 13 : Modification

Toute modification apportée par le SIAVB à la réalisation des travaux, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des préfets de l'Essonne et des Yvelines avec tous les éléments d'appréciation.

En application de l'article R.214-96 du Code de l'Environnement, le SIAVB demande une nouvelle déclaration d'intérêt général dans les cas suivants :

- s'il prend une décision, autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses, entraînant une modification de la répartition de ces dernières ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt ;
- s'il prévoit de modifier de façon substantielle la nature des travaux projetés dans le cadre du programme pluriannuel déclaré d'intérêt général, y compris si cette modification est la conséquence d'une décision administrative prise en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement.

Article 14 : Incident ou accident

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité autorisés par le présent arrêté et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 de ce code.

Article 15 : Tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, par voie postale ou par voie électronique (<http://www.telerecours.fr>) à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture ou à son affichage en mairie dans les communes mentionnées à l'article 17.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice administrative.

Article 17 : Information

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Essonne et des Yvelines.

Une copie en sera déposée dans les mairies de Bièvres, Igny, Massy, Palaiseau, Saclay, Vauhallan, Verrières-le-Buisson et Wissous situées dans le département de l'Essonne, et sur celui des communes de Buc, Guyancourt, Jouy-en-Josas, Les Loges en Josas, Toussus le Noble situées dans le département des Yvelines.

Les mairies concernées devront procéder à l'affichage de cet arrêté pendant une durée minimale d'un mois et adresser le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité aux Préfets de l'Essonne et des Yvelines.

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet des Services de l'État en Essonne et des Yvelines pendant un an au moins.

Une copie du présent arrêté est adressé pour information à la Directrice régionale Île-de-France de l'Office français pour la biodiversité et aux Fédérations départementales pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de l'Essonne et des Yvelines.

Article 18 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée de la Bièvre de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 19 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines, la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne, la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines, la Présidente de la commission locale de l'eau du SAGE de la Bièvre, le Président du Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée de la Bièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de l'Essonne

Le Préfet des Yvelines